

Direction des rayonnements ionisants

Référence courrier : CODEP-NAN-2025-007234

ASSISTANCE AU CONTROLE SANITAIRE

9 rue d'Irlande
56 860 Séné

Nantes, le 4 février 2025

Objet : Contrôle d'un organisme agréé pour les mesures de l'activité du radon de niveaux 1 et 2
Lettre de suite de l'inspection du 20 décembre 2024 sur le thème des organismes agréés pour la mesure du radon

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n°INSNP-NAN-2024-0749

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166
- [3] Décisions n° CODEP-DIS-2021-031618 du 26 juillet 2021 du Président de l'ASN portant agrément d'organismes habilités à procéder aux mesures d'activité volumique du radon pour le niveau 1 et n° CODEP-DIS-2023-039951 du 18 août 2023 pour le niveau 2
- [4] Courriers de notification des décisions d'agrément n° CODEP-DIS-2021-032197 du 2 août 2021 pour le niveau 1 et n° CODEP-DIS-2023-034277 du 18 août 2023 pour le niveau 2
- [5] Lettre de suite n° CODEP-NAN-2022-002807 de l'inspection du 11 janvier 2022
- [6] Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements
- [7] Décision n° 2015-DC-0506 de l'ASN du 9 avril 2015 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon
- [8] Décision n° 2022-DC-0743 de l'ASN du 13 octobre 2022 relative aux conditions d'agrément des organismes chargés des prestations mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique
- [9] Décision n° 2022-DC-0744 de l'ASN du 13 octobre 2022 relative aux objectifs, à la durée et au contenu des programmes de formation des personnes qui réalisent les mesurages de l'activité volumique en radon
- [10] Décision n° 2022-DC-0745 de l'ASN du 13 octobre 2022 relative à la transmission des résultats des mesurages de l'activité volumique en radon réalisés dans les établissements recevant du public mentionnés à l'article D.1333-32 du code de la santé publique
- [11] Norme NF ISO 11665-8 du 26 janvier 2013 relative au mesurage de la radioactivité dans l'environnement – Air : radon 222-Partie 8 : Méthodologies appliquées aux investigations initiales et complémentaires dans les bâtiments

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence concernant le contrôle des organismes agréés pour les mesures de l'activité du radon, une inspection de votre organisme a eu lieu le 20 décembre 2024 à distance.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour garantir le respect des exigences réglementaires relatives au mesurage de l'activité du radon. Les inspectrices ont échangé avec le gérant, un opérateur réalisant des mesurages du radon et la référente qualité. Les deux premiers disposent de l'attestation du contrôle de capacité des personnes qui réalisent des mesurages de radon de niveaux 1 et 2.

Les inspectrices ont examiné l'organisation mise en place par l'organisme ACS. Des exemples de rapports de mesurage du radon de niveau 1 (N1) réalisés pendant les campagnes 2022/2023 et 2023/2024 et un exemple de rapport de niveau 2 (N2) de 2023 ont été examinés. Divers documents qualité portant sur la gestion d'une intervention relative au mesurage de l'activité volumique du radon dans certains établissements recevant du public et le modèle de rapport N1 ont également été consultés. La prise en compte des demandes formulées lors de l'inspection précédente conduite le 11 janvier 2022 [5] ainsi que les observations des courriers de notification des décisions d'agrément en référence [4] ont été vérifiées.

Les inspectrices considèrent que l'organisation concernant l'activité de mesurage de l'activité du radon est globalement satisfaisante et la méthodologie rigoureusement appliquée, à l'exception d'un mesurage. La trame du modèle de rapport est claire et bien construite. L'organisme a participé aux réunions d'information organisées par l'ASNR. Le système de gestion de la qualité englobe le radon et comporte des documents qualité tels que des modes opératoires décrivant l'organisation en matière de mesurage du radon, la veille réglementaire et normative, l'accès du personnel aux nouveaux textes réglementaires et normatifs et les conditions de stockage des détecteurs.

De bonnes pratiques méritent d'être soulignées :

- la veille réglementaire est efficace ;
- les rapports d'intervention, tant N1 que N2, sont bien documentés ;
- le système qualité couvre tous les aspects du mesurage.

Par ailleurs, des axes d'amélioration ont été identifiés, entraînant les demandes d'actions correctives et les observations présentées ci-dessous concernant la transmission partielle des mesurages sur la plateforme Démarches-simplifiées, quelques erreurs méthodologiques notamment pour un mesurage, deux cas de dépassements du délai d'envoi des rapports d'intervention et l'absence de quelques éléments au sein des rapports d'intervention définis dans la décision n° 2022-DC-0743 de l'ASNR du 13 octobre 2022 [8], applicable depuis le 1^{er} janvier 2023. Pour les mesurages N2, les demandes d'actions correctives concernent une comparaison inappropriée des résultats de mesurage en continu avec le niveau de référence et des confusions dans le choix des techniques pour les différentes étapes du mesurage N2, dans l'exploitation des résultats et dans les termes « sources », « voies d'entrée » et « voies de transfert ».

De plus, l'inspection montre que certaines demandes qui ont été formulées par l'ASNR, que ce soit dans la lettre de suite de l'inspection précédente ou dans le courrier de notification de l'agrément N1, n'ont pas été prises en compte :

- le remplissage exhaustif de la base de données Démarches-simplifiées (cf. Autres demandes II.1 ci-dessous),
- le respect du délai de deux mois suivant la réception du rapport d'analyse de l'organisme accrédité pour l'envoi des rapports à l'établissement (cf. Autres demandes II.3 ci-dessous),
- l'enregistrement des non conformités à la norme NF ISO 11 665-8 [11] et à la réglementation dans les rapports d'intervention (cf. Autres demandes II.4 ci-dessous).

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

• Mesurages de niveau 1

Transmission des résultats de mesurage sur la plateforme Démarches-simplifiées

Conformément à l'article R. 1333-36 du code de la santé publique, l'organisme agréé transmet les résultats des mesurages réalisés dans les établissements à l'ASNR. La décision de l'ASN n°2022-DC-0745 du 13 octobre 2022 [10] précise les éléments à enregistrer sur la plateforme Démarches-simplifiées. Les rapports N1 et N2 sont concernés. La transmission effective des rapports est un des critères de renouvellement d'agrément.

Les inspectrices ont constaté que :

- Tous les mesurages N1 ne sont pas enregistrés dans la plateforme Démarches-simplifiées, notamment ceux de la campagne 2022/2023 et aucun mesurage N2. Il est à noter que ce constat avait déjà été établi lors de l'inspection précédente du 11 janvier 2022 et avait donné lieu à une demande dans la lettre de suite [5].

De plus, la vérification précise n'a pas été possible, car la liste des établissements mesurés fournie avant l'inspection comporte quelques mesurages N1 et N2 dans des lieux de travail et le nombre d'établissements mesurés n'est pas en accord avec le rapport d'activité annuel transmis à l'ASNR. Ceci est lié au fait que la base de données interne est utilisée pour toutes les missions de l'organisme qu'elles relèvent du code de la santé publique ou du code du travail.

- Les enregistrements sont incomplets : le numéro FINESS n'est pas renseigné pour 16 établissements sur 22 qui le requiert et le code UAI n'est pas renseigné pour 96 établissements scolaires sur 152. Ces indications permettent aux agences régionales de santé d'identifier sans ambiguïté les établissements. Il est à noter que dans une évolution prochaine de la plateforme, l'enregistrement de ces deux données sera obligatoire.

Demande II.1 : transmettre l'intégralité des résultats de mesurage dans la plateforme Démarches-simplifiées et transmettre à l'ASNR la liste à jour des établissements ayant fait l'objet de mesurages de niveaux 1 et 2 lors des campagnes 2022/2023 et 2023/2024.

Méthodologie des mesurages de niveau 1

Conformément à la norme NF ISO 11665-8 [11] :

- si la zone homogène est de grande surface, un dispositif de mesure est à implanter par unité de surface de 200 m² ;
- les mesurages sont réalisés pendant une période où le nombre de jours consécutifs d'inoccupation du bâtiment n'excède pas 20 % de la période retenue ;
- pour une même zone homogène, si parmi l'ensemble des mesures, des résultats sont inférieurs à la limite de détection, la valeur attribuée à cette zone homogène est déterminée à partir des résultats significatifs ;
- les zones homogènes sont déterminées en partant du niveau le plus bas afin de progressivement sélectionner une surface totale de zone homogène occupée au moins égale à la surface au sol du bâtiment.

Les inspectrices ont constaté que :

- le nombre minimum de détecteurs n'a pas été posé dans certaines zones homogènes¹. Les conséquences sont les suivantes :
 - o Rapport R2024-08-56-OC-08 : étant donné qu'il y a un résultat compris entre 300 et 1000 Bq.m⁻³ dans la zone homogène 1 au même niveau (sous-sol), une réserve aurait dû être exprimée pour la robustesse des résultats des zones homogènes 2 et 3. Dans tous les cas, l'établissement doit mener des actions correctives en raison du dépassement dans la zone homogène 1 ;
 - o Rapport R2023-06-90171/R2023-06-90172/R2023-06-90173 : de nombreux résultats faibles étant disponibles dans les bâtiments concernés, il n'y a pas lieu de refaire un mesurage dans l'établissement ;
- le taux maximum d'inoccupation de 20 % est dépassé dans cinq rapports². Or, les périodes de vacances scolaires étant connues à l'avance, une durée de pose adaptée aurait dû être anticipée ;
- la prise en compte de la valeur de la limite de détection par le logiciel de calcul, au lieu de son exclusion du calcul, conduisant à une erreur dans l'exploitation des résultats et à l'attribution d'une valeur erronée à la zone homogène. C'est le cas dans les trois rapports suivants : R2024-08-56-OC-08 (dans le bâtiment F/ZH2, la valeur de la limite de détection a été prise en compte pour le calcul de la moyenne), R2023-06-90173 (idem dans le bâtiment 15/ZH2) et R2023-06-90172 (dans le bâtiment 5/ZH4 : la valeur la plus élevée a été retenue, alors qu'il aurait fallu faire la moyenne, après avoir écarté le résultat inférieur à la limite de détection). Toutefois, cette erreur ne remet pas en cause les suites à donner par les établissements ;
- la limite de détection (15 Bq.m⁻³) est reportée dans le rapport d'intervention, à la place du résultat inférieur à la limite de détection (≤ 15 Bq.m⁻³). Une incertitude d'une unité est ajoutée par l'organisme ;
- la surface au sol de certains bâtiments n'est pas couverte par le mesurage dans les zones homogènes occupées par le public au niveau le plus bas et il n'y a pas eu de pose de détecteurs dans les niveaux supérieurs³. Cela est lié au mesurage réalisé au titre du code du travail en même temps.

¹ R2023-06-90171 / R2023-06-90172 / R2023-06-90173 : Bât B2/ZH4, Bât B3/ZH1, Bat3/ZH5, Bat3/ZH6, Bat6/ZH1, Bat9/ZH1, Bat9/ZH2, Bat1/ZH2, Bat8/ZH1 et R2024-08-56-OC-08 : Bat B /ZH2 et ZH3.

² R2023-08-71307 (23%), R2024-07-56-1807/05 et R2024-05-56-OC24/09 (21%) et R2024-07-56-OC-24/01 et R2024-07-56-OC-24/01 2 (22%)

³ C'est le cas des rapports R2023-06-90171 / R2023-06-90172 / R2023-06-90173 bâtiments 3, 5, 9, 10, 12 et 16, R2024-08-56-OC-19, 2024-07-56-1807/05, R2023-06-22129, R2023-08-71307 Bâtiment CF Epide et Bâtiment 86 internat Epide, R2024-08-56-OC-08 bâtiments D et E, R2023-05-56047 bâtiment principal, R2024-07-56-OC-24/01 bâtiment collège.

Demande II.2 : respecter la méthodologie de la norme NF ISO 11665-8 en prenant en compte le niveau de température dans la détermination des zones homogènes, en respectant le nombre minimum de détecteurs à poser, en anticipant les périodes de vacances des établissements scolaires, en excluant les résultats inférieurs à la limite de détection dans l'exploitation des résultats et en progressant dans les niveaux supérieurs si la surface au sol des locaux occupés par le public n'est pas couverte au niveau le plus bas.

Demande II.3 : faire évoluer le logiciel qui calcule la valeur à attribuer aux zones homogènes pour qu'il exclut les valeurs inférieures à la limite de détection.

Demande II.4 : écrire à l'établissement destinataire du rapport R2024-08-56-OC-08 en indiquant la réserve sur la robustesse des résultats dans les zones homogènes 2 et 3 et en rappelant la nécessité d'appliquer des actions correctives sur l'ensemble du bâtiment et pas seulement sur la zone homogène 1 présentant le résultat supérieur à 300. Bq.m⁻³ et de faire porter le contrôle d'efficacité sur tout le bâtiment.

Délai d'envoi des rapports d'intervention à l'établissement

Conformément à l'article R. 1333-36 du code de la santé publique, l'organisme agréé a deux mois pour transmettre le rapport dans un délai maximum de deux mois suivant la réception du rapport d'analyse de l'organisme accrédité.

Les inspectrices ont constaté que le délai de deux mois a été dépassé pour les mesurages correspondant aux rapports R2024-29022041 (105 jours) et R2023-10-29423/R2023-10-29426 (149 jours). Il est à noter que ce constat avait déjà été établi lors de l'inspection précédente du 11 janvier 2022 et avait donné lieu à une demande dans la lettre de suites [5].

En outre, le document qualité PG-DOC-04 « Edition des rapports » prévoit d'avertir le client en cas de résultat supérieur à 1 000 Bq.m⁻³, mais sans précision du moment ni des modalités d'enregistrement.

Demande II.5 : respecter le délai de deux mois pour la transmission du rapport d'intervention au commanditaire après la réception du procès-verbal d'analyse.

Contenu des rapports d'intervention de niveau 1

Conformément à l'annexe de la décision de l'ASN n°2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 [18], le rapport d'intervention précise :

- le niveau de température, en tant que critère à prendre en compte dans la détermination des zones homogènes,
- les écarts aux méthodes de mesure et les conséquences sur le résultat pour l'établissement,
- la valeur à attribuer à l'établissement qui doit correspondre à la valeur maximum de l'ensemble des rapports, quand plusieurs rapports sont établis pour un même établissement.

Les inspectrices ont constaté que :

- les rapports d'intervention contiennent les « fiches ASN » figurant en annexe de la circulaire DGSNR/SD7/N°DEP-SD7-1757-2004 et qui devaient être obligatoirement annexées aux rapports d'intervention jusqu'à fin décembre 2022. La fiche sur les zones homogènes mentionne les critères de détermination des zones homogènes, mais il manque le niveau de température ;
- le dépassement du taux maximum d'inoccupation de 20 %, quand il se produit, est bien mentionné dans le rapport, ainsi que sa raison. Par contre, les autres types de non-conformités (détecteurs manquants ou endommagés⁴, dépassement de la période réglementaire de pose des détecteurs) ne sont pas mentionnés. De plus, les conséquences à en tirer sur la robustesse des résultats et la nécessité éventuelle de réaliser un nouveau mesurage ne sont pas précisées. Il est à noter que ce constat avait déjà été établi lors de l'instruction de la demande de renouvellement de l'agrément N1 en 2021 et figurait dans le courrier de notification [4] ;
- Le mesurage correspondant aux rapports R2023-06-90171/R2023-06-90172/R2023-06-90173 a porté sur un nombre important de bâtiments de grande dimension et a donné lieu à trois rapports. Dans chaque rapport, la valeur attribuée à l'établissement est erronée car elle correspond à la valeur la plus élevée de toutes les zones homogènes des bâtiments couverts par le rapport au lieu de correspondre à une valeur unique aux trois rapports (et donc à l'ERP) qui aurait dû être la valeur la plus élevée de toutes les zones homogènes de tous les bâtiments de l'établissement.

⁴ R2023-06-90172 (bâtiment 3 : ZH4, un détecteur abîmé et inexploitable ; bâtiment 6 : ZH2, un détecteur perdu) ; R2023-06-90173 (bâtiment 7 : ZH2 et ZH5, bâtiment 9 : ZH1 et ZH2, bâtiment 12 : ZH1, un détecteur perdu) ; R2024-08-56-OC-19 (ZH5, un détecteur perdu) ; R2024-07-56-1807/05 (ZH5, un détecteur perdu) et R2024-08-56-08 (bâtiment C : ZH2 et bâtiment B : ZH4, un détecteur perdu sur quatre).

Demande II.6 : faire figurer dans le rapport d'intervention toutes les mentions, telles que prévues dans la décision [8]. Si l'utilisation des anciennes « fiches ASN » se poursuit, les mettre à jour (ajouter la température dans les critères des zones homogènes, supprimer la catégorie d'établissement d'enseignement supérieur et éventuellement toutes les données qui ne sont plus nécessaires au regard de la décision [8].

Délai d'envoi des détecteurs au laboratoire accrédité

Conformément à la norme NF ISO 11665-4 (annexe A, § A.5.1, g), les détecteurs sont envoyés au laboratoire accrédité chargé de leur analyse dans un délai de quelques jours à l'issue de la période d'exposition. De plus, des documents qualité interne prévoient un délai de 15 jours maximum (PG-DOC-04 « Edition des rapports » et MO-RAD-01).

Les inspectrices ont constaté que le délai d'envoi des détecteurs dépasse fréquemment deux semaines voire un mois⁵. Toutefois, le stockage dans les locaux d'ACS pendant plusieurs jours ne semblent pas perturber les résultats car certains sont en dessous de la limite de détection.

Demande II.7 : respecter le délai de quelques jours à l'issue de la période d'exposition pour l'envoi des détecteurs au laboratoire accrédité.

Concentration en radon dans le local de stockage des détecteurs

La norme NF ISO 11665-1 d'octobre 2012, § 8.2, indique que les conditions de stockage du détecteur avant le prélèvement sont susceptibles d'influencer le mesurage au point de donner des résultats non représentatifs.

L'organisme a déclaré réaliser régulièrement des mesurages dans son local de stockage des détecteurs.

Demande II.8 : transmettre à l'ASNR le résultat du dernier mesurage réalisé dans le local de stockage des détecteurs.

- **Mesurages de niveau 2**

Méthodologie

Conformément à la norme NF ISO 11665-8 [11] :

- les étapes se déroulent dans l'ordre suivant :
 - o la cartographie, qui sert à orienter la recherche des voies d'entrée et de transfert potentielles,
 - o la recherche des sources, réalisée, entre autres, avec les mesures radiométriques et les mesures de flux surfacique (au besoin),
 - o la recherche des voies d'entrée, réalisée, entre autres, avec les mesures dans l'air du sol, dans les fissures et dans les passages de canalisation,
 - o la recherche des voies de transfert, réalisée, entre autres, avec les mesures en continu.

Cet ordre n'est pas forcément applicable sur le terrain pour des raisons pratiques, mais il est à suivre autant que possible dans le rapport pour expliquer la démonstration.

- l'interprétation est basée sur les résultats obtenus.

Les inspectrices ont constaté que le rapport examiné présente des confusions :

- toutes les étapes prévues dans la norme apparaissent dans le rapport, mais à chacune des étapes il y a des confusions dans l'exploitation qui est faite des résultats : l'exploitation des données de cartographie parle des voies d'entrée, l'exploitation des mesures radiométriques et des mesures de flux parle des voies d'entrée au lieu des sources ; l'exploitation des mesures dans les fissures/passages de canalisation parle des sources au lieu des voies d'entrée ; l'exploitation des mesures en continu parle de problématique radon au lieu des transferts ... ;
- dans l'exploitation des résultats :
 - dans le paragraphe 2.5, les 3 locaux cités au-dessus du tableau comme dépassant le seuil de 1000 Bq.m⁻³ ne correspondent pas à ceux qui figurent dans le tableau ;
 - dans le paragraphe 3.2.4, certains locaux listés comme présentant une problématique radon ne sont pas cohérents avec les résultats du tableau ;
 - o dans le tableau de résumé des résultats du paragraphe 3.4.1.3, le résultat reporté pour le bureau SEGPA Techno ne correspond pas à la figure 7 « Mesures dans le Bureau SEGPA / Techno – Du 09/10/2023 au 10/10/2023 -Alpha E 1400 ».

⁵ R2023-06-90171/R2023-06-90172/R2023-06-90173 (26 jours), R2023-08-71307 (30 jours), R2023-06-22129 (28 jours), R2024-08-56-OC-08 (21 jours), R2023-05-44048 (27 jours), R2023-05-56047 (16 jours), R2023-10-29423 et R2023-10-29426 (34 jours)

Demande II.9 : respecter la bonne terminologie et les méthodes de mesure adaptées aux différentes étapes de la norme NF ISO 11665-8 [11] dans le rapport et être vigilant sur la bonne identification des locaux dans le paragraphe d'exploitation des résultats.

Interprétation des résultats

Le mesurage en continu de l'activité volumique du radon réalisé dans le cadre des mesurages N2 dure quelques heures. Le résultat obtenu n'est donc pas représentatif de la concentration moyenne annuelle dans les volumes mesurés.

Dans le rapport examiné, les résultats de la mesure en continu d'ambiance réalisée sur une durée d'environ 10 heures sont comparés au niveau de référence de l'activité volumique moyenne annuelle de 300 Bq.m⁻³.

Demande II.10 : supprimer toute comparaison entre les résultats du mesurage en continu sur quelques heures et le niveau de référence.

Evaluation de la pression

La pression est un paramètre qui influence la concentration en radon à l'intérieur des bâtiments. A ce titre, il peut être évalué dans les investigations complémentaires. Dans un rapport technique, les conclusions sur les facteurs d'influence doivent être démontrées par des observations objectives (ici, présence ou pas de système de ventilation...), des résultats de mesures ou des informations transmises par le propriétaire/gestionnaire de l'établissement recevant du public.

Dans le rapport examiné, la pression est mentionnée à plusieurs reprises, sans élément de démonstration :

- pour le bâtiment principal, il est indiqué « Système de ventilation de type CTA en amphithéâtre et en salle de musique, avec un mauvais équilibrage des débits d'air qui induit une légère dépression des locaux », pour son vide sanitaire, sous-sol ou cave « Très peu ventilé (insuffisamment assurément) » et pour la mesure du CO₂ dans le bureau SEGPA / Techno « l'insuffisant renouvellement de l'air » ;
- pour le bâtiment de demi-pension, il est indiqué « Le système de renouvellement d'air est globalement en forte dépression ».

Demande II.11 : apporter les éléments de justification sur l'évaluation de la pression ou la dépression.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Formation des opérateurs

Observation III.1 : il serait opportun que tous les opérateurs réalisant les mesurages de niveau 2 (intervenants, rédacteurs et relecteurs) suivent une nouvelle session de formation externe, au vu de l'ancienneté des formations suivies et des confusions figurant dans les rapports d'investigations complémentaires.

Suites à donner au mesurage de niveau 1

Observation III.2 : il conviendrait de compléter les suites à donner au mesurage avec l'information de la nécessité d'archiver le rapport de mesurage dans le rapport de sécurité. Par ailleurs, la formulation des suites à donner en cas de la persistance des dépassements (cas du rapport R2024-29022041) pourrait être simplifiée car elle prête à confusion en reprenant l'intégralité de l'article R. 1333-34 du code de la santé publique, qui commence par les suites à donner en cas de premier dépassement⁶.

Mesurage volontaire

Observation III.3 : il conviendrait de faire figurer le caractère volontaire du mesurage sur les rapports concernés. C'est le cas du rapport référencé R2024-05-12021 présenté comme un premier mesurage dans un établissement situé dans une commune à zone à potentiel radon de niveau 2.

Information rapide du commanditaire en cas de fort dépassement du niveau de référence

Observation III.4 : il conviendrait de préciser dans le document PG-DOC-04 les modalités d'alerte des commanditaires en cas de dépassement du niveau d'action de 1 000 Bq.m⁻³.

*

⁶ L'ASNR propose une formulation des suites à donner dans la [foire aux questions](#) disponible sur son site (à partir de la page 30)

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoite à la cheffe de la division de Nantes,

Signé par

Marine COLIN

Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASNR à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>, où vous renseignerez l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi que l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'aux deux adresses susmentionnées.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en en-tête du courrier ou Contact.DPO@asnr.fr